

DECISION MUNICIPALE N°24-25

Objet : projet d'installation d'une nouvelle antenne radioélectrique sur le territoire communal, par l'opérateur BOUYGUES TELECOM – Parcelle cadastrée section AI, n° 23

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA TRINITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant sur les délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire pour la durée de son mandat ;

VU le Dossier d'Information Mairie (DIM) émanant de l'opérateur BOUYGUES TELECOM, reçu en mairie le 10 septembre 2025 et mis à la consultation du public le 19 septembre 2025 ;

VU le Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé le 17 novembre 1999 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) approuvé le 25/10/2019, exécutoire le 05/12/2019 ;

VU la révision du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) prescrite par délibération du Conseil métropolitain du 21/10/2021 ;

VU la modification simplifiée n° 1 du PLUm approuvée par délibération du Conseil métropolitain du 21/10/2021, exécutoire le 25/11/2021 ;

VU la modification n° 1 de droit commun du PLUm approuvée par délibération du Conseil métropolitain du 06/10/2022, exécutoire le 12/11/2022 ;

VU la modification simplifiée n° 2 du PLUm approuvée par délibération du Conseil métropolitain du 30/11/2023, exécutoire le 24/01/2024 ;

VU la modification simplifiée n° 3 du PLUm approuvée par délibération du Conseil métropolitain du 11/07/2025, exécutoire le 20/08/2025 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 6 mai 2025 relative à l'avis de la Commune sur le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

VU la délibération du Conseil métropolitain du 11 juillet 2025 qui prend acte du débat sur le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section AI, n° 23 est identifiée dans le plan de prévention des risques mouvements de terrain, en partie en zone « Ravinement » et, en partie en zone rouge inconstructible ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section AI, n° 23 est située en zone naturelle Nb dite « inconstructible » du PLUm approuvé ;

CONSIDERANT que le positionnement de l'antenne dans le dossier d'Information Mairie se trouve impacté par la zone rouge du PPR mouvement de terrain ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'antenne identifiée dans le Dossier d'Information Mairie s'élève à 12 mètres, sur un terrain naturel dont la déclivité est supérieure à 45 ° et proche d'un talus exposé aux risques ;

CONSIDERANT l'absence, dans le Dossier d'Information Mairie, de détails techniques inhérents à la prise en compte des risques précités et, par conséquent, du traitement de ce talus ;

CONSIDERANT la qualité remarquable du site sur lequel la construction est projetée, qui représente la richesse patrimoniale du territoire, à proximité immédiate d'exploitations oléicoles d'exception, sources d'attractivité pour la commune ;

CONSIDERANT que cette antenne ne dispose d'aucune disposition permettant sa meilleure insertion possible dans le paysage afin de ne pas affecter le site environnant et en atténuer l'impact sur le paysage ;

CONSIDERANT l'absence de démonstration par l'opérateur du lien entre cette antenne et le programme new deal, puisque le dossier ne mentionne pas clairement que cette antenne permet de couvrir les 2 (PI) points d'intérêts identifiés dans le cadre du programme new deal (Baccia Dona et l'Ourdan) ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'opérateur aux multiples demandes d'informations complémentaires faites par la Commune, afin de trouver le site plus adapté ;

CONSIDERANT la démesure de cette antenne et l'absence totale de proposition d'habillage de cette dernière, afin d'en diminuer l'impact pour les riverains et le paysage ;

CONSIDERANT que la Ville de La Trinité a reçu de nombreuses doléances émanant d'administrés, lesquels ont vivement manifesté leur désapprobation quant à ce projet.

DECIDE

ARTICLE 1 : la Ville de La Trinité émet un **avis très défavorable** au projet d'implantation d'une nouvelle antenne radioélectrique cité dans le Dossier d'Information Mairie qui a été porté à sa connaissance.

ARTICLE 2 : la présente décision sera communiquée en Conseil municipal sous forme d'un donner acte. Un extrait est affiché conformément à la réglementation en vigueur.

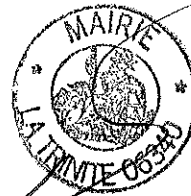
ARTICLE 3 : il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal dans sa prochaine séance en application des dispositions du 3° alinéa de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : la décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délais de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de la légalité.

La Trinité, le 10 octobre 2025

Ladislav Polski

Maire de La Trinité,
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur



Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le



ID : 006-210601498-20251010-DM2425ANTENNE-AR